

# RÈGLEMENT

## 2114-2018

### Règlement établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules à l'intérieur des limites du périmètre urbain

Dépôt et avis de motion : 7 mai 2018

Résolution d'adoption : 2018-05-246

Entrée en vigueur : 28 mai 2018



## Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Attendu l'article 8 du règlement *2093-2017 concernant les animaux* qui, par l'adoption d'un règlement distinct, permet d'autoriser la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme.

Attendu que la municipalité désire permettre, sous certaines conditions, la présence de poules à l'intérieur du périmètre urbain.

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné à une séance du conseil municipal.

Considérant que le présent règlement ne permet pas à un individu de se soustraire aux autres dispositions du règlement *2093-2017 concernant les animaux*.

En conséquence, il est proposé par Janie Tremblay, appuyé par Chantal Riopel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le présent règlement soit adopté.

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION</b> .....	4
SECTION I – OBJECTIFS .....	4
SECTION II – DÉFINITIONS .....	4
<b>CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	4
SECTION I – DURÉE DU PROJET PILOTE .....	4
<b>CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES</b> .....	4
SECTION I – AUTORISATION .....	4
SECTION II – GARDE DES POULES .....	5
SECTION III – LE POULAILLER ET L’ENCLOS EXTÉRIEUR .....	5
SECTION IV – ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES .....	6
SECTION V – INSPECTION .....	6
SECTION VI – MALADIE ET ABATTAGE .....	6
SECTION VII – VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE .....	6
<b>CHAPITRE 4 – CERTIFICAT D’AUTORISATION</b> .....	7
SECTION I – CERTIFICAT D’AUTORISATION ET FRAIS APPLICABLES .....	7
SECTION II – NOMBRE DE CERTIFICATS D’AUTORISATION .....	7
SECTION III – DROITS ACQUIS .....	7
<b>CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES</b> .....	7
SECTION I – INFRACTION .....	7
<b>CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES</b> .....	8

## CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

### SECTION I – OBJECTIF

1. Le présent règlement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, la garde de poules à l'intérieur des limites du périmètre urbain.

### SECTION II – DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« **autorité compétente** » : le responsable du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou son représentant ainsi que la personne, l'organisme ou la corporation et l'employé de celle-ci désigné pour appliquer le présent règlement;

« **Enclos extérieur** » : Petit enclos ou parquet extérieur, adossé à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

« **Poulailler** » : Un bâtiment fermé où l'on élève des poules.

« **Poule** » : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

## CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### SECTION I – DURÉE DU PROJET PILOTE

3. Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules à l'intérieur des limites du périmètre urbain est valide pour une durée de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement l'autorisant.
4. La municipalité peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.
5. En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain, qui garde des poules, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximum de 60 jours suivant la réception d'un avis écrit transmis par la municipalité.

## CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES

### SECTION I – AUTORISATION

6. Il est permis de garder un maximum de trois poules sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain si les conditions suivantes sont respectées :
  - 1- Le terrain doit avoir une superficie minimale de 700 m<sup>2</sup>;

2- Un bâtiment principal à usage résidentiel unifamilial doit être érigé sur le terrain;

3- Tout coq est interdit.

## SECTION II – GARDE DES POULES

7. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Ceux-ci doivent être installés en cour arrière.

8. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.

9. Il est interdit :

1- de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation ou de ses dépendances;

2- de garder des poules en cage;

3- d'installer le poulailler et l'enclos à moins 1,5 mètre d'une ligne de lot.

## SECTION III – LE POULAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

10. L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules situé à l'intérieur du périmètre urbain. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

1- La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

2- La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m<sup>2</sup> par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10,0 m<sup>2</sup> chacun.

3- La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 mètres.

4- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.

- 5- L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (endroit sec et isolé avec une lampe chauffante) en hiver.
- 6- Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 60 jours.

#### SECTION IV – ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

11. Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.
12. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique. Il est interdit de disposer des excréments de poules dans un bac à compost collecté par la municipalité.
13. Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.
14. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

#### SECTION V – INSPECTION

15. En plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu du règlement sur les animaux en vigueur dans la Municipalité, l'autorité compétente doit procéder, dans les 90 jours suivant l'émission du certificat d'autorisation, à la vérification de conformité de l'ensemble des propriétés ayant obtenu un certificat d'autorisation et en faire rapport au conseil municipal.

#### SECTION VI – MALADIE ET ABATTAGE

16. Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.
17. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
18. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant le décès de l'animal.

#### SECTION VII – VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

19. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou les autres substances provenant des poules.

20. Toutes formes d'enseignes faisant référence, de quelque manière que ce soit, à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

#### **CHAPITRE 4 – CERTIFICAT D'AUTORISATION**

##### **SECTION I – CERTIFICAT D'AUTORISATION ET FRAIS APPLICABLES**

21. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain, qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation à cet effet auprès de la municipalité.
22. Le certificat d'autorisation doit être renouvelé annuellement et couvre la période du 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante.
23. Les frais applicables pour ce certificat d'autorisation, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de 25 \$.
24. Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

##### **SECTION II – NOMBRE DE CERTIFICATS D'AUTORISATION**

25. Aux fins du présent projet pilote, un maximum de 20 propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété située à l'intérieur du périmètre urbain pourront obtenir un certificat d'autorisation pour la garde de poules au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.
26. Un maximum de 10 certificats d'autorisation additionnels pour la garde de poules pourra par la suite être émis annuellement à partir de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.

##### **SECTION III – DROITS ACQUIS**

27. Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant un projet pilote.

#### **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES**

##### **SECTION I – INFRACTION**

28. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une

première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

29. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

#### **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES**

30. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Charles-Borromée, ce

---

Robert Bibeau  
Maire

---

David Cousineau  
Greffier et secrétaire-trésorier adjoint